



La Ville de Sainte Adresse a fait de la qualité de vie sur son territoire sa priorité. La commune a ainsi mis en place un environnement plus sain axé notamment sur le développement durable et la limitation des différentes sources de pollution. Les rues sont régulièrement entretenues et fleuries. Cependant il est important de rappeler que nous sommes des acteurs directs dans nos différents lieux de vie. Il appartient donc à tous – riverains, associations, commerçants, élus, logements municipaux de contribuer à rendre son environnement convivial et respectueux des intérêts de chacun.

Cette Charte de la Vie Publique a pour objectif d'harmoniser les rapports entre les acteurs publics et privés sur tout le territoire de Sainte Adresse.

SOMMAIRE

Les engagements des commerçants

Le respect de la réglementation	3
Lutte contre les nuisances sonores	4
Règles relatives à la sécurité	5
Règles relatives au respect de l'environnement	6
Lutte contre la discrimination	8

Les engagements des Dionysiens

Lutte contre les nuisances sonores	10
Respect de l'environnement urbain	12
Rôle du Comité de vie de quartier	14

Les engagements de la Ville de Sainte-Adresse

Réglementation générale	15
Un rôle actif de la ville de Sainte-Adresse	16
Prise en compte de l'environnement	16
Règles relatives à l'adhésion ou à la résiliation de la charte	17

Charte de la Vie Publique 18

LES ENGAGEMENTS DES COMMERCANTS



Le respect de la réglementation

Article 1 : Réglementation générale

Les commerçants s'engagent à respecter les lois et la réglementation relative à leur statut indépendamment de la présente charte. Il appartient à l'association les représentant de les informer de la réglementation en vigueur. Un rappel des textes applicables figurent en annexe.

Article 2 : Réglementation relative aux horaires d'ouverture et à l'accueil du public

Il est rappelé aux exploitants des débits de boissons qu'un arrêté préfectoral fixe le horaires d'ouverture et de fermeture de leur établissement.

Des dérogations individuelles, précaires et révocables peuvent être accordées par le Préfet après avis du Maire et de la Police Nationale. Le respect par l'établissement de la réglementation et de la charte sera pris en compte dans l'avis rendu par le Maire.

Si une dérogation est obtenue, l'exploitation de la terrasse de l'établissement est limitée à deux heures du matin. En cas d'infraction, un procès verbal sera établi et l'autorisation d'exploitation de la terrasse pourra être supprimée.

Article 3 : Information de la clientèle

Les commerçants informent de façon permanente leur clientèle de leur adhésion la présente charte selon leurs convenances. A titre exceptionnel, la Ville de Sainte Adresse pourra compléter le dispositif par des campagnes de publicité.

Article 4 : Concertation

Par cette charte, les commerçants s'engagent en cas de problème à dialoguer avec leurs clients, les riverains et / ou les services publics. La médiation devra être privilégiée.

Lutte contre les nuisances sonores



Article 5 : Prévention générale

Par cette charte, les commerçants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la préservation de la tranquillité des riverains. Leur attention est attirée tout particulièrement sur le bruit que peut générer le fonctionnement de leurs appareils. En cas de nuisances sonores, des travaux nécessaires à l'insonorisation de leur bâtiment devront être réalisés.

Article 6 : Sensibilisation de la clientèle

Les commerçants devront attirer l'attention de leur clientèle sur les bruits que celle-ci peut générer, notamment pour le voisinage. Cette information permanente doit être visible. Elle sera diffusée librement par tous moyens.

Article 7 : Dispositions particulières relatives aux débits de boissons

Dans le cas des établissements diffusant de la musique amplifiée, ceux-ci doivent respecter les dispositions du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998. Ils s'engagent à réaliser un dossier d'étude d'impact acoustique établi par un organisme agréé. L'établissement devra alors fournir les documents permettant d'attester la mise en conformité de son bâtiment.

En cas de travaux ou de modifications susceptibles d'entraîner une augmentation du niveau sonore, l'établissement devra fournir un nouveau certificat d'isolation sonore.

En cas d'accueil ponctuel d'un orchestre ou de musiciens, la sonorisation devra être branchée sur la sonorisation de l'établissement.

Règles relatives à la sécurité



Article 8 : Prévention des troubles à l'ordre public

Les commerçants veilleront à assurer le bon ordre public dans leur établissement et ses abords. Il s'agira notamment de refuser l'entrée aux personnes susceptibles de causer un trouble. Le personnel devra mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité aux abords du bâtiment notamment en prévenant les stationnements gênants de leur clientèle.

En cas de difficultés, ils n'hésiteront pas à faire appel à la Police Nationale.

Article 9 : Prévention du risque incendie

Les commerçants devront respecter scrupuleusement les règles établies pour les Etablissements Recevant du Public. Ils veilleront à ne pas dépasser la capacité d'accueil de leur bâtiment.

Article 10 : Lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie

Les débitants de boisson s'engagent à mettre en œuvre des actions destinées à prévenir la consommation d'alcool et de drogue. Le personnel devra être formé spécialement à cette prévention. Les clients devront avoir accès gratuitement, ou à un prix non dissuasif, à des éthylotests. Tous les moyens devront être mis en œuvre pour faciliter le raccompagnement des personnes en état d'ébriété.

Les abords de l'établissement, ainsi que les toilettes, devront être surveillés pour éviter tout échange de substances illicites.

Règles relatives à la sécurité



Article 11 : Lutte contre le tabagisme

Les commerçants veilleront à respecter les réglementations et les législations relatives à l'interdiction du tabagisme dans les lieux publics.

Article 12 : Lutte contre les maladies sexuellement transmissibles

Les commerçants sont fortement encouragés à participer aux campagnes de sensibilisation menées pour informer la population, et notamment les jeunes, sur les conduites à risques. Ils pourront mettre à leur disposition les moyens reconnus pour se protéger des infections sexuellement transmissibles.

Règles relatives au respect de l'environnement

Article 13 : Règles relatives aux déchets

Les commerçants devront respecter les jours et les horaires de collecte des déchets. Ils veilleront à ne pas dépasser le conditionnement et les volumes des bacs. Les abords de l'établissement ne doivent pas être souillés et les conteneurs devront être rangés en dehors des jours de collecte.

Article 14 : Entretien des trottoirs

Les commerçants sont responsables de la portion de trottoir située devant son établissement. Pour cela ils veilleront à ce que celle-ci ne soit pas souillée, et ils assureront son déneigement en cas de précipitations. Ils devront également entretenir leurs pieds de mur.

Article 15 : Affichage

Les commerçants s'engagent à ne pas procéder à l'apposition d'affiches ou de tracts sur des supports interdits. Ils respecteront le règlement local de la publicité.



Article 16 : Evacuation des fumées

Les gérants doivent respecter la réglementation relative à l'évacuation des fumées. Ils veilleront ainsi à ne pas polluer les habitations voisines par le rejet d'odeurs ou de fumées toxiques.

Article 17 : Emprise sur le domaine public

Les commerçants sont invités à présenter en mairie leur choix en matière de mobilier et de décoration extérieur pour avis et cohérence avec le contexte.

Les commerçants devront respecter scrupuleusement les autorisations d'occupation du domaine public délivrées par la ville de Sainte Adresse, et notamment la délimitation du périmètre, la propreté des lieux, les dates et horaires d'ouverture, les règles relatives aux Enseignes et devantures. Ils n'affecteront pas le périmètre à un autre usage que celui défini dans l'autorisation.

Article 18 :

Les commerçants sont invité à présenter en mairie leur choix en matière de mobilier et décoration extérieure pour avis et cohérence avec le contexte.

Article 19 : Respect du littoral

Sainte Adresse étant une commune littorale, les commerçants veilleront à respecter les législations et les réglementations relatives à sa protection. Pour les commerces situés en bord de mer, le personnel attirera l'attention de la clientèle sur la fragilité de cet environnement en

Lutte contre les discriminations



Article 21 : Discriminations relatives à la race, au sexe et aux convictions religieuses et politiques

Les exploitants veilleront à ce qu'aucune discrimination basée sur la race, le sexe, les orientations sexuelles, les convictions religieuses ou politiques, ne soit pratiquée dans leur établissement que ce soit de leur fait, de celui de leur personnel ou encore de leurs clients.

Article 22 : Accessibilité des personnes handicapées

Les commerçants s'engagent, autant que possible, à rendre leur établissement accessible aux personnes handicapées. Le personnel devra être sensibilisé sur les conditions particulières nécessaires à leur accueil.

LES ENGAGEMENTS DES DYONISIENS



Article 1 : Lutte contre les violences physiques et verbales

Toute violence physique ou verbale est prohibée à l'encontre des commerçants, des élus et du personnel communal. Il est d'ailleurs rappelé que « toute incivilité ou agressivité envers les agents de la mairie est susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires prévues à l'article 433-5 du Code Pénal ».

Article 2 : Lutte contre les discriminations

Les habitants s'engagent à ne commettre aucune discrimination que celle-ci soit fondée sur l'origine ethnique, le sexe, les opinions religieuses et politiques, ou sur l'état de santé. L'article 225-2 du Code pénal rappelle que la discrimination « commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Article 3 : Respect des règles de stationnement et de sécurité routière

Les habitants s'engageront à respecter les emplacements dédiés aux stationnements. Tout stationnement gênant fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent de la police municipale ou nationale ou Elu Officier de police judiciaire.

Pour leur propre sécurité et celles des autres, les Dionysiens veilleront à respecter scrupuleusement le code de la route. Il leur est rappelé d'être extrêmement vigilants aux abords des écoles et plus particulièrement lors des horaires correspondant aux sorties des classes.

Tous les véhicules à moteur et notamment les deux roues dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de l'article R 70 du Code de la Route ou aux règlements de police compromettent la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique sur le territoire communal, pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par les articles R 278 et R 254 du Code de la Route.

Des contrôles de vitesse et sonores sont régulièrement pratiqués sur la commune.

Lutte contre les nuisances sonores



Article 4 : Bruits de voisinage, travaux et de bricolage réalisés par des particuliers

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeuble d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

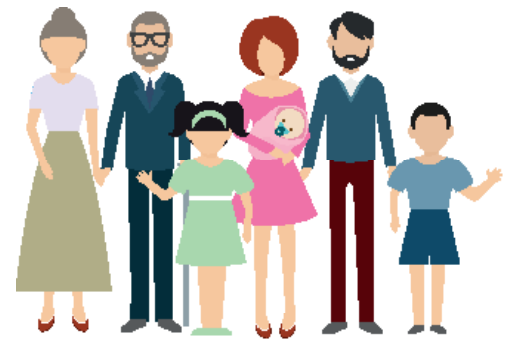
- Les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h00
- Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Sont aussi considérés comme engins bruyants tous les appareils à disposition des particuliers qui, par leur utilisation, provoquent des percussions, vibrations, trépidations et généralement des bruits de toute nature excédant les inconvénients normaux de voisinage, tant par leur intensité que par leur durée.

Article 5 : Véhicules

Tous les véhicules à moteur et notamment les deux roues dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions de l'article R 70, du Code de la route ou aux règlements de police compromettent la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique sur le territoire communal, pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par les articles R 278 et R 284 du Code de la Route.

L'usage de l'avertisseur sonore des véhicules terrestres à moteur est interdit sauf en cas de nécessité pour éviter un accident (article R 34 du Code de la Route). De plus, les radios de bord ne doivent pas être audibles de l'extérieur.



Article 6 : Tapage

Tout bruit excessif émanant des habitations ou autre lieu public ou privé, de véhicules, des alarmes ou de personnes bruyantes sera sanctionné ainsi que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal.

Par ailleurs, les habitants pourront organiser occasionnellement tout évènement privé susceptible de causer une gêne. Dans ce cas, ils veilleront à en prévenir leurs voisins. La gêne occasionnée ne devra pas être excessive. Les organisateurs seront responsables de leurs invités et mettront tout en œuvre pour que ces derniers ne causent pas de nuisances. L'utilisation d'appareils destinés à diffuser de la musique est interdite sur la plage ou sur la promenade en bordure de mer de la commune de Sainte-Adresse.

Afin de préserver de bonnes relations avec son voisinage il est recommandé de prévenir en cas de situation exceptionnelle.

Article 7 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 8 : Animaux sauvages

Déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics, cours ou autres parties d'immeuble pour y attirer les animaux errants ou les goélands, est interdit. Cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage et d'attirer les rongeurs.

Article 9 : Alarmes

Afin de prévenir en cas de dysfonctionnement de l'alarme, les propriétaires sont invités à laisser à des correspondants les coordonnées (téléphone, code) pour intervenir en cas d'urgence, et faire cesser la nuisance.



Article 9 : Gestion des déchets

Les habitants devront respecter les jours et les horaires réservés à la collecte des déchets. Pas de ramassage les jours fériés. Ils veilleront à ne pas dépasser le conditionnement, le volume des bacs et à ce que les containers soient le moins possible sur les trottoirs. Par ailleurs, la commune a souhaité s'inscrire dans une politique accrue de développement durable. Les habitants sont donc fortement encouragés à trier leurs déchets pour que ceux-ci soient valorisés.

Dans cette optique, des colonnes de tri du verre et du papier ont été mises en place en différents points du territoire, plan avec point de collecte. Ils ont également la possibilité de déposer leurs vêtements usagés dans des containers prévus à cet effet en partenariat avec l'association le Grenier. Les habitants s'engagent également à ne pas jeter leurs déchets sur la voie publique.

Article 10 : Taille et distance des haies

Taille à distance des haies, les dionysiens sont invités à prendre contact avec les services d'urbanisme afin de connaître les règlements existants.

Chaque propriétaire doit éviter toute gêne liée à sa végétation auprès de ses voisins et sur la voie publique.

Article 11 : Balayage des trottoirs et entretien des pieds de mur

Le législateur a prévu que chaque habitant est responsable de la portion de trottoir située devant son habitation. Il incombe donc à chacun de veiller à la propreté de son trottoir et au déneigement de celui-ci en cas de précipitations et au ramassage des feuilles.

Les habitants sont également responsables de leurs pieds de murs. Ils devront donc tout mettre en œuvre pour que ceux-ci soient entretenus régulièrement en limitant les produits phytosanitaires.



Article 11 : Ramassage des déjections canines

Il est rappelé aux Dionysiens possédant un animal domestique que ces derniers sont interdits sur la plage et doivent être tenus en laisse sur la voie publique. Lors de leur promenade les déjections doivent être ramassés y compris sur les plates bandes. Tout propriétaire ne respectant pas cette règle sera puni d'une amende. Il existe d'ailleurs 18 points de distribution de sacs canins et des poubelles sur tout le territoire de Sainte-Adresse.

Article 12 : Respect du mobilier communal

Les habitants veilleront à respecter le mobilier communal mis à leur disposition. L'article 322-1 du Code Pénal rappelle que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des tags, des signes ou des dessins sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est

Soucieuse de préserver son environnement, la Ville proscrit depuis 2011 toute utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des mauvaises herbes. C'est dans ce contexte que les habitants veilleront à ne pas recourir à des herbicides chimiques.

puni de 3 750 euros d'amende.

Article 13 : Respect du littoral

Sainte-Adresse étant une commune littorale, les habitants veilleront à respecter les législations et les réglementations relatives à sa protection. La présente charte attire l'attention des riverains sur la fragilité de cet environnement en les enjoignant de jeter leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

L'accès sous l'escalada, la pêche et les sauts dans cette zone sont interdits.

Les scooters de mers doivent veiller au respect de la réglementation en vigueur contre les nuisances sonores.

Le survol des habitations est interdit aux parapentes.

Article 14 : Limitation des pesticides

Soucieuse de préserver son environnement, la Ville proscrit depuis 2011 toute utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des mauvaises herbes. C'est dans ce contexte que les habitants veilleront à ne pas recourir à des herbicides chimiques.



Article 15 : Urbanisme

Tous types de travaux extérieurs apportés sur un bâtiment ou une habitation nécessite le dépôt d'une lection préalable au service Urbanisation de la Mairie (Fenêtre, volet, ravalement, portes...)

Rôle du Comité de Vie des Quartiers

Article 15 : Information des habitants

Le Comité de Vie des Quartiers veillera à mettre en place des campagnes régulières destinées à rappeler aux habitants les règles établies dans la présente charte. Il veillera à prendre en compte et à apporter des réponses aux courriers ou email, présentant des situations problématiques.

Article 16 : Veille du respect de la charte

Le Comité des Quartiers s'engage à effectuer des enquêtes pour s'assurer du respect de la présente charte. En cas de constat d'infraction, il devra en informer la municipalité. Il pourra également alerter les habitants sur d'éventuels travaux d'entretien à effectuer aux abords de leur propriété.

Article 17 : Le recours à la médiation

Le Comité de Vie des Quartiers veillera à favoriser le recours à la médiation en cas de conflits qui pourraient naître entre les habitants, mais également pour tout conflit entre les riverains, les commerçants et la municipalité, et les associations.

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE SAINTE-ADRESSE



Réglementation générale

Article 1 : Un rôle d'information

La Ville s'engage à mettre à disposition des commerçants et des riverains un petit guide administratif des formalités qu'ils pourraient avoir à réaliser, en partenariat avec les différents services municipaux concernés.

Article 2 : Un rôle de veille du respect des réglementations

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire veille à ce que les commerçants et les riverains respectent la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores, le stationnement, le respect des règles environnementales, le respect du domaine public et des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Lutte contre les discriminations

La Ville s'engage à ne commettre aucune discrimination de quelque nature que ce soit. En outre, elle veillera à prendre sur l'ensemble du territoire communal des mesures visant à faciliter l'accessibilité des personnes en situation de handicap.



Un rôle actif de la Ville de Sainte-Adresse

Article 4 : Un rôle de médiation et de conseil

La Ville s'engage à faciliter le recours à la médiation entre les différents acteurs de la commune. A cette fin, elle facilite la prise de contact avec un médiateur dans le cadre de la médiation citoyenne.

Par ailleurs, elle pourra créer des échanges entre les différentes associations, que celles-ci soient représentatives des commerçants ou des riverains.

Article 5 : Un rôle de soutien

Dans le cadre des aménagements urbains, la Ville s'engage à étudier et à transmettre aux services compétents toute proposition émanant des signataires de la présente Charte. Elle veillera à prendre en compte les griefs des adhérents lors des projets d'aménagements urbains qu'elle décidera de mettre en place.

Prise en compte de l'environnement

Article 6 : Environnement urbain

Depuis quelques années, la Ville de Sainte-Adresse s'inscrit dans une politique active de Développement Durable. Elle s'engage à améliorer et à continuer ses actions en matière de respect de l'environnement. Elle respectera scrupuleusement et anticipera les législations en matière environnementale.



Article 7 : Embellissement du territoire

La Ville veillera à persévérer dans ses actions d'embellissement du territoire que ce soit pour l'entretien de la voirie, la mise en place de mobilier urbain, le fleurissement, ou bien encore la valorisation de son patrimoine naturel et historique.

Article 8 : Enquêtes de voisinage

En cas de doléances présentées à la mairie, les services municipaux réaliseront une enquête de voisinage. En outre, la Ville s'engage à informer les commerçants et les riverains concernés des causes des nuisances et des résultats de l'enquête.

Règles relatives à l'adhésion et à la résiliation de la Charte

Article 9 : Adhésion à la Charte

Tout commerçant et tout riverain peut adhérer librement à la présente Charte. Les associations représentatives des commerçants et des quartiers sont également invitées à la signer. La demande d'adhésion sera faite par écrit auprès de la mairie.

Article 10 : Résiliation à la Charte

En cas de non respect des dispositions de la présente Charte, le Maire pourra décider à tout moment de prononcer la résiliation de l'adhérent après étude de ses griefs. Parallèlement à cette procédure de résiliation, d'éventuelles procédures administratives pourront être menées.

Tout adhérent pourra décider librement de mettre un terme à son adhésion à la présente Charte. Tous les Dionysiens sont invités à s'inscrire au mail des Dionysiens.

En cas de litige un rendez vous peut être pris avec le conciliateur contactez la mairie au 02.35.54.05.07.

CHARTRE DU BRUIT



Article 1 :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé, par sa durée, sa répétition ou son intensité, s'il est causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur le territoire de la commune de SAINTE-ADRESSE de jour comme de nuit.

Article 2 : Etablissement ouverts au public

Les propriétaires ou gérants ou usagers d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, théâtre, discothèques, etc... doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle ne puissent à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'autorisation d'ouverture devra être assortie de condition de niveaux acoustiques maxima à respecter et au besoin de mesures à prendre ou de travaux à exécuter en vue de l'insonorisation de l'établissement.

Article 3 : Activités Professionnelles :

Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toutes natures, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit issu des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne envers le voisinage tant par son intensité que par sa nature ou ses conséquences.

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou économiques, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur répétition, de leurs vibrations, doit interrompre les travaux ou les faits à



l'origine des nuisances entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente dûment justifiée. Les moteurs des camions de livraison, des bus, des cars doivent être coupé.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise ne peuvent arrêter entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, comme précédemment exposé, et notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid ou de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage et de respecter les normes d'émergence sonores fixées par la réglementation en vigueur.

